

La question douanière en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 35

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Chômeurs complets. — La situation s'est sensiblement améliorée durant le mois de février. Le nombre des chômeurs complets est descendu de 56.275 à fin janvier, à 52.734 à fin février, soit une diminution de 3.541.

On relève un accroissement du nombre des chômeurs complets dans les professions libérales et intellectuelles (111) et dans le service de maison, tandis que l'on signale des diminutions assez sensibles dans les autres corps de métiers : industrie du bâtiment et branches connexes (849), main-d'œuvre non spécialisée (706), métallurgie, industrie des machines et industrie électro-technique (415), industrie du bois et du verre (304), horlogerie et bijouterie (297), industrie hôtelière (199), agriculture et horticulture (170), alimentation, boissons et tabacs (188), industrie textile (161), transports (127), etc...

Chômeurs partiels. — Leur nombre s'est élevé durant la même période de 19.868 à fin janvier, à 21.791 à la fin du mois suivant, ce qui représente une augmentation de 1923.

Le chômage partiel a augmenté surtout dans l'industrie textile (1985), dans l'alimentation, boissons et tabacs (242) et dans l'industrie des vêtements et du cuir (43). Il est par contre en diminution dans l'horlogerie et la bijouterie (217), dans les arts graphiques et l'industrie du papier (114) et dans la main-d'œuvre non spécialisée.

Le nombre total des chômeurs est descendu de 76.143 à 74.525 pendant le mois de février 1923. La situation s'améliore petit à petit. Une reprise d'activité se manifeste dans l'industrie horlogère, dans la construction et dans la métallurgie.

LA QUESTION DOUANIÈRE EN SUISSE

Le peuple suisse est appelé à se prononcer, le dimanche 15 avril, sur la demande d'initiative populaire dont le texte est ainsi conçu :

L'article 29 de la Constitution Fédérale reçoit la teneur suivante :

La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1. Droits sur l'importation : a) les denrées alimentaires et les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible ; b) il en sera de même des matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture ; c) les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées. A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront, le cas échéant, aussi modérés que possible.

3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés. Les droits sur l'importation et l'exportation seront fixés par voie de la législation fédérale. Les arrêtés urgents ne pourront pas être soustraits au referendum. Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires. Ces mesures peuvent être prises par le Conseil Fédéral et mises provisoirement en vigueur ; elles doivent toutefois être soumises, pour approbation rétrospective, à l'Assemblée Fédérale, soit immédiatement, soit, si cette Assemblée ne siège pas, à sa prochaine session. Si ces mesures ne sont pas approuvées dans le délai de trois mois après leur publication, le Conseil Fédéral doit les mettre immédiatement hors de vigueur. L'approbation de l'Assemblée Fédérale est donnée sous forme d'arrêté fédéral, sans clause d'urgence. Lorsqu'un arrêté fédéral de ce genre est rejeté, le cas échéant, en votation populaire, le Conseil Fédéral doit rapporter les mesures spéciales immédiatement, en tout cas au plus tard trois mois après la décision populaire.

L'article 89, 2^e alinéa, est complété ainsi qu'il suit :

« Les arrêtés fédéraux prévus à l'article 29 ne peuvent pas être déclarés urgents. »

Disposition transitoire pour l'article 29. L'arrêté fédéral urgent du 18 février 1921, concernant la modification provisoire du tarif douanier, ainsi que le tarif d'usage révisé en vertu dudit arrêté fédéral (arrêté du Conseil Fédéral du 8 juin 1921) sont abrogés. Le tarif d'usage révisé du 8 juin 1921 doit être mis hors de vigueur immédiatement, en tout cas le 90^e jour après la votation populaire.

Dans sa première partie, le texte proposé énonce des principes excellents et qui sont, d'ailleurs, la répétition presque textuelle de l'article 29 actuel de la Constitution.

Le chiffre 3, par contre, constitue un grave danger contre lequel tous les partis politiques et toute la presse, sauf les socialistes, mettent en garde les électeurs ; il obligerait le Conseil Fédéral à soumettre au referendum toutes les mesures, même exceptionnelles et temporaires, qu'il pourrait être contraint de prendre pour défendre les intérêts de la Suisse à l'étranger, aurait pour effet de paralyser presque complètement l'action économique de notre Gouvernement à l'extérieur. Si l'on calcule tous les délais nécessités par cette procédure : renvoi aux Commissions parlementaires, approbation par les Chambres, puis délais référendaires pour la réunion des signatures, pour la constatation des résultats et jusqu'à la votation populaire, enfin abrogation dans les trois mois des mesures rejetées par le peuple, on arrive à cette constatation qu'un an et demi ou deux ans pourraient facilement s'écouler entre le moment où ces mesures seront prises et leur abrogation.

Notre système douanier, dit à ce sujet le *Journal de Genève*, est basé sur le principe suivant :

un *tarif général* est fixé par une loi soumise au referendum facultatif ; les maxima prévus dans ce tarif n'entrent pas tous en vigueur, car des concessions réciproques sont faites dans les traités de commerce avec l'étranger. Le résultat de ces réductions accordées est le *tarif d'usage*, non soumis au referendum.

Une exception a été faite à ce mode de procédé : l'arrêt du 18 février 1921, qualifié par les Chambres, Fédérales d' "urgent", et ainsi soustrait au referendum, a donné au Conseil Fédéral le droit d'*adapter le tarif d'usage* aux conditions économiques nouvelles. Il en est résulté le tarif du 8 juin 1921, édicté par le Gouvernement, qui a, en réalité, le caractère d'un *tarif général*, provisoire, il est vrai, mais qui, néanmoins, n'aurait pas dû être soustrait au verdict des citoyens.

La campagne d'extrême-gauche est tout particulièrement dirigée contre les arrêtés de 1921, dont l'initiative prévoit l'abrogation. Or, il convient d'examiner par quoi les dits seraient remplacés s'ils étaient purement et simplement abrogés.

Deux éventualités sont possibles : le nouveau tarif général, qui doit être présenté cet automne aux Chambres muni de la clause référendaire, peut être accepté (tacitement ou expressément) par le peuple, ou être refusé. S'il est accepté, le tarif de 1921 se trouvera abrogé *ipso facto*, et le dernier alinéa de l'initiative douanière devient sans objet ; si, au contraire, le nouveau tarif général est refusé, et si le tarif de 1921 est abrogé par l'acceptation de l'initiative, *on retombera automatiquement sous le régime de l'ancien tarif général de 1902*.

Or, le tarif de 1902 est tout à fait vieilli. La situation économique générale s'est complètement transformée. Le prix de toutes choses a changé. La politique douanière des Etats avec lesquels nous sommes en relations économiques s'est modifiée. Discuter avec les autres pays sur la base du tarif de 1902, ce serait nous livrer pieds et poings liés à leur politique protectionniste ; ayant toute satisfaction par avance, il est bien évident qu'ils ne nous feraient aucune concession ; nous serions les dindons de la farce !

Dans son rapport du 28 décembre 1922, par lequel il recommande d'une façon très pressante le rejet de l'initiative, le Conseil Fédéral nous apprend qu'il a entrepris, dès l'été 1921, la préparation d'une nouvelle loi fédérale sur le tarif douanier. Les travaux ont été poursuivis avec toute la célérité possible. « Le texte de la loi, dit le Conseil Fédéral, en particulier la nomenclature et la classification des marchandises, est établi provisoirement. Au lieu de 1.300 rubriques douanières, le projet en prévoit 2.000 environ, attendu que, pour des raisons d'ordre technique et commercial,

il a été nécessaire de décomposer nombre de rubriques actuelles. En outre, nous avons institué un Comité d'experts qui procède à la fixation des taux de droits. Il a déjà passablement avancé dans son travail. Celui-ci est particulièrement vaste. Il s'opère sur la base d'une enquête qui a été faite auprès de toutes les associations intéressées. Ce travail ne peut être exécuté que par des personnes spécialement versées dans la matière. Les négociations avec l'Espagne et les pourparlers actuellement en cours avec l'Italie⁽¹⁾, comme aussi l'audition des intéressés, ont nécessité beaucoup de temps, de sorte qu'il ne sera pas possible de déposer, avant l'été de 1923, le projet d'une nouvelle loi sur le tarif des douanes. Nous nous réservons encore de soumettre le résultat des travaux du petit Comité d'experts à une grande Commission, dans laquelle les divers courants économiques seraient représentés et pourraient se faire entendre. »

L'initiative a été repoussée par le peuple suisse par 462.340 contre 169.967 voix.

LA RÉVISION DOUANIÈRE EN FRANCE

Le Ministre du Commerce vient d'adresser aux Chambres Syndicales une importante circulaire concernant la révision du tarif douanier français.

Dans son exposé, le Ministre rappelle que, depuis la cessation des hostilités, son administration s'est efforcée, d'une part, de permettre aux industries nationales de lutter contre la concurrence étrangère et, d'autre part, d'assurer aux produits de ces industries des débouchés aussi larges que possible sur les marchés extérieurs.

Il convenait donc de donner aux droits de douane une mobilité suffisante pour pouvoir parer, aussi vite et aussi souvent que les circonstances l'exigeaient, aux ruptures d'équilibre causées par la modification des conditions de la concurrence extérieure.

C'est cette raison qui a fait adopter par le Gouvernement le régime des coefficients de majoration qui a permis aux producteurs et aux industriels français de supporter avec le moindre dommage la période de trouble économique par laquelle le monde vient de passer.

On ne saurait toutefois prolonger plus longtemps l'application de ce régime. S'il a le mérite d'une grande souplesse, il a, par contre, l'inconvénient de remettre sans cesse en question l'équilibre tarifaire, de modifier fréquemment le statut suivant lequel les industries ont organisé leur production

(1) Rappelons que le traité italo-suisse a été signé le 21 janvier.